



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale agrivoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Sornay (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°9926/KKP relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sornay (71), reçue le 5 janvier 2026 et déclarée complète le 26 janvier 2026, portée par la société LUXIEN représentée par Monsieur Stéphane POULAIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13 février 2026 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

– qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque en ombrières au sol d'une puissance de 999 kWc sur des parcelles agricoles, dont la surface clôturée est d'environ 1,5 ha, dont la surface projetée des panneaux n'est pas indiquée dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public sur un poste HTA/BT, qui devra être créé dans le cadre du projet puis un raccordement au nord du projet sur une ligne HTA, le poste source envisagé étant celui de Louhans ne disposant pas de capacité disponible au titre du S3REnR (Enedis et Rte) et ne permettant pas de raccorder le projet sans travaux ;
- la centrale agrivoltaïque sera couplée à une unité de stockage d'énergie de 2 MWh ;

- la mise en place d'une clôture adaptée pour ne pas créer d'obstacles à la petite faune sauvage selon le dossier ;
- l'entretien de la végétation par fauche mécanique ;
- l'entrée du site prévue au nord-est du site du projet via un chemin agricole depuis la route du Château d'Eau ;
- un espacement de 2 cm entre les panneaux permettant aux eaux pluviales de continuer à s'infiltrer naturellement dans les sols des parcelles ;
- l'exploitation prévue pour une durée d'environ de 35 ans, le démantèlement étant prévu à la fin de la durée d'exploitation afin que la parcelle soit restituée à son usage agricole initial, le recyclage des différents éléments issus du démantèlement n'est pas évoqué dans le dossier ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui fera l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre d'un projet agrivoltaïque ;

– qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* », la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

## 2. la localisation du projet,

– situé au 888 Chemin du Château d'Eau sur les parcelles cadastrées section I n° 186, 187 et 188 d'une contenance cadastrale d'environ 2,1 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Sornay, couverte par le plan local d'urbanisme communal (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée le 10 février 2014 ; le projet se trouve en zone classée A (agricole), selon le géoportail de l'urbanisme, où « *les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures...) ne sont admises que si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone* » et couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 en cours de révision ;

– situé sur des parcelles agricoles déclarées en 2023 au registre parcellaire graphique (RPG) de la PAC en tant que prairies de 6 ans ou plus, actuellement exploitées dans le cadre d'une activité d'élevage de volailles par M. Fichet, exploitant agricole, l'exploitation agricole n'étant pas une installation classée pour la protection de l'environnement, elle est donc soumise au règlement sanitaire départemental (RSD) ; les parcelles ne sont pas classées en tant que prairies sensibles (bonnes conditions agricoles et environnementales BCAA9) selon le géoportail ; des haies sont répertoriées sur le site Géoportail à l'ouest de la parcelle I187 et à l'est de la parcelle I888 ;

– situé au sein de parcelles agricoles exploitées en prairies ou en grandes cultures, de la route du Château d'Eau à l'est du site du projet et de la route départementale D167 (route de la Chapelle-Thècle) au sud ;

– situé à l'écart de zone d'habitations, la première habitation étant située à environ 150 m à l'est du site ;

– situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type I « La Seille de Louhans à Cuisery » (260014836) située à environ 1,25 km au nord ; en dehors de sites Natura 2000, les sites les plus proches étant la zone de protection spéciale Basse vallée de la Seille (ZPS FR2610006) et la zone spéciale de conservation (ZSC FR2600979) « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » situées à environ 1,5 km au nord-est du site du projet ; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), le site le plus proche étant la « Vallée de la Seille entre Branges et Cuisery » (FR3800918) situé à environ 1,5 km au nord du site du projet ;

– situé en dehors de captages ou de périmètres de protection de captages d'eau destinées à la consommation humaine ;

- situé à plus d'un kilomètre au sud-ouest d'un cours d'eau « bonnes conditions agricole et environnementale (BCAE 2025) ;
- situé sur une commune concernée par un Plan de prévention des risques naturels pour l'aléa majeur inondation (PPRi) de la Seille approuvé le 19 janvier 2024 par arrêté préfectoral n°71-2024-01-19, le projet se trouve en dehors de la zone inondable du PPRi ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; la zone d'étude présente une probabilité moyenne à forte de présence de zones humides selon la cartographie du Réseau Partenarial des données sur les Zones Humides (RPDZH - prélocalisation des zones humides - année 2023) ;
- situé sur un site où ont été identifiées des plantes indicatrices de zones humides (joncs) ;
- situé en dehors de zonages patrimoniaux ;
- situé au sein du paysage remarqué de la Bresse ;
- situé en zone d'aléa faible au titre du potentiel radon et de l'aléa sismique ;
- situé dans une commune n'ayant défini aucune zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ;

### **3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet devra répondre aux prescriptions du règlement du PLU s'agissant de la zone A ;
- du fait que le projet, couplé à une activité d'élevage de volailles, est présenté comme agrivoltaïque et devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- du fait que les travaux ne devront pas commencer pendant la période de nidification, de mi-mars à fin août, et qu'une fois commencés les travaux ne devront pas être interrompus, si une interruption a lieu, la reprise des travaux doit également se faire en dehors de la période de nidification ;
- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique des prairies mises en place dans le cadre du projet ;
- du fait que le pétitionnaire veillera à l'intégration paysagère de son projet notamment par la conservation des haies présentes sur les parcelles du projet, le projet étant situé à proximité de routes et d'habitations et situé au sein du paysage remarqué de la Bresse, à ce titre le pétitionnaire pourra se rapprocher des services de la DREAL ;
- du fait que le dossier devra présenter un diagnostic zone humide réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement (ce diagnostic devant être basé sur les deux critères pédologiques et floristique) ; du fait qu'il conviendra, le cas échéant, de compléter l'analyse des impacts du projet et de présenter des mesures complémentaires adaptées ;
- du fait qu'en cas d'identification de zones humides au droit du site d'implantation du projet, les impacts sur ces milieux devront être traités dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau », le projet pouvant relever du régime de la déclaration pour une superficie supérieure ou égale à 0,1 ha ou du régime de l'autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 1 ha ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - absence de terrassement significatif prévu ;
  - absence d'éclairage nocturne (travaux et exploitation) ;
  - les travaux, d'une durée limitée, seront réalisés en réduisant les nuisances (bruit, poussières) et en restreignant la circulation des engins aux zones strictement nécessaires ;
  - mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
- des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
  - le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique afin de limiter l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Saône-et-Loire), d'autre part la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sornay (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.ch  
abert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date : 2026.02.24  
08:11:32 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)